

Jurisprudence malikite - L'épître de la prière

Le rattrapage des prières manquées

Alboukhari rapporte (n°597) ainsi que Moslim (n°684) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Anas -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui oublie une prière (dans une version : ou dort à l'heure de la prière) alors qu'il prie dès qu'il se rappelle. Il n'y a pas d'autre moyen d'expiation que cela.

Qatada -qu'Allah lui fasse miséricorde- (un des rapporteurs) récita : « Et accomplis la prière dès que tu te rappelles de Moi ...S20/V14 » »

« مَنْ نَسِيَ صَلَاةً فَلْيُصَلِّهَا إِذَا ذَكَرَهَا، لَا كَفَّارَةَ لَهَا إِلَّا ذَلِكَ. قَالَ قَتَادَةُ: «رَوَّاقِمِ الصَّلَاةَ لِذِكْرِي»

Il est obligatoire pour tout musulman *mokallaf*-مُكَلَّف (personne pubert et de raison) de rattraper les prières manquées et qui sont sorties de leur temps que ce soit volontaire, ou à cause du sommeil, par inadvertance, ou du fait qu'elles soient invalidées (baatila-باطلة) par l'absence d'une condition ou d'un pilier (pas les prières manquées à cause d'une perte de connaissance, de raison, folie, menstrues, lochies, impossibilité de se purifier ou avant l'Islam).

Si une personne doute avoir manqué une prière alors il la rattrapera également (cela n'est pas recommandé dans les temps où les prières surrogatoires sont déconseillées et cela est interdit aux temps d'interdiction > voir chapitre sur les temps de prière).

Les prières manquées doivent être rattrapées sans attendre et de la même façon qu'elles auraient dû être priées.

Par exemple, si une personne est en voyage et rattrape des prières manquées avant de voyager alors il ne pourra pas les raccourcir et vice-versa, si une personne est résident et rattrape des prières manquées en voyage alors il les raccourcira.

Si une personne rattrape en pleine journée des prières de nuit qu'on récite à voix haute alors il les rattrapera à voix haute et s'il rattrape de nuit des prières de la journée qui se récitent à voix basse alors il les récitera à voix basse.

En revanche, une personne qui est malade rattrapera selon sa capacité et s'il ne peut pas se lever par exemple (alors qu'il le pouvait au moment où il a manqué la prière) alors il sera valide de prier selon sa capacité (assis ou couché). De même, pour une personne qui était incapable de se lever au moment où il a manqué la prière, il devra la rattraper en étant debout s'il est capable de se lever au moment où il rattrape.

Il en est de même pour la personne qui devait prier avec les ablutions sèches (tayamom) et qui peut faire les ablutions avec l'eau au moment où il rattrape, alors il devra faire les ablutions avec l'eau et vice-versa, si une personne ne trouve pas d'eau au moment où il rattrape (alors qu'il en avait au moment où il a manqué), celui-ci devra rattraper avec les ablutions sèches.

Il n'est pas permis de retarder le rattrapage d'une prière (sauf pour les besoins essentiels et indispensables) qu'on soit résident ou en voyage, en bonne santé ou malade, pendant les temps où les prières surérogatoires sont interdites ou non (que ce soit pendant le lever du soleil, son coucher ou pendant le discours du vendredi) ; sauf pour les prières que l'on doute d'avoir manquées, on ne les rattrapera pas pendant les temps d'interdiction.

❦ Il n'est pas permis (selon l'avis connu de l'école) d'accomplir des prières surérogatoires pour une personne qui doit rattraper des prières obligatoires, sauf les Sunnas telles que le shaf' - شَفْع et le witr - وِثْر, la prière de l'aïd - العِيد ou les deux unités avant la prière obligatoire de l'aube (fajr - فَجْر) par exemple, ou encore des prières légères telles que les rawatibs - رَوَاتِب que le Prophète ﷺ avait l'habitude de prier avant et après les prières obligatoires, et les deux unités de salutation de la mosquée (taHiyatou-Imasjid - تَحِيَّةُ الْمَسْجِد).

Alajhouri - الأجهوري - qu'Allah lui fasse miséricorde - (967-1066H) dit : Si un employé dit avoir des prières à rattraper, cela ne sera pas une excuse et il devra terminer le travail qu'il s'est engagé à accomplir.

Abou abdillah alqawri- أبو عبد الله القَوْرِي (804-872H) -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : L'interdiction d'accomplir des prières surrogatoires ici concerne la personne qui rattrapera les obligations manquées à la place. Par contre, si on interdit à une personne d'accomplir des prières surrogatoires jusqu'à ce qu'il rattrape les prières manquées mais qu'au final ni il ne prie de prières surrogatoires et ni il rattrape les prières manquées alors dans ce cas, il est préférable qu'il accomplisse des prières surrogatoires plutôt que de ne rien prier du tout.

Ibn l'arabi- ابن العربي (468-543H) -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : Il est permis d'accomplir des prières surrogatoires (pour la personne qui doit rattraper des obligatoires) et il ne se prive pas du mérite (de ces prières).

✽ Alboukhari rapporte (n°4112) ainsi que Moslim (n°631) -qu'Allah leur fasse miséricorde-, selon Jabir -qu'Allah l'agrée- :

« Omar -qu'Allah l'agrée- vint au Prophète ﷺ le jour de la bataille du fossé-الْخُنْدُقِ, après le coucher du soleil et dit : Je n'ai pas pu prier la prière de la asr jusqu'à ce que le soleil soit sur le point de se coucher !

Le Prophète ﷺ dit : Par Allah, je n'ai pas pu prier non plus !

Il fit les ablutions et nous fimes les ablutions, puis il pria la asr après que le soleil soit couché et ensuite il pria après cela le maghreb

Dans une version d'Ahmed -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°11662) : Il ordonna à Bilal de faire l'iqama et pria dhor de la meilleure façon comme il avait l'habitude de la prier à son temps, ensuite il lui ordonna de faire l'iqama et pria asr de la meilleure façon comme il avait l'habitude de la prier à son temps, ensuite il lui ordonna de faire l'iqama et pria maghreb de la même façon ; cela avant que ne soit léqiférée la prière de la peur. »

« أَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ، جَاءَ يَوْمَ الْخُنْدُقِ بَعْدَ مَا غَرَبَتِ الشَّمْسُ، جَعَلَ يَسُبُّ كُفْرَانَ قُرَيْشٍ، وَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ، مَا كُنْتُ أَنْ أُصَلِّيَ، حَتَّى كَادَتِ الشَّمْسُ أَنْ تُغْرِبَ، قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: وَاللَّهِ مَا صَلَّيْتُهَا فَنَزَلْنَا مَعَ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بَطْحَانَ، فَنَوَّضْنَا لِلصَّلَاةِ وَتَوَضَّأْنَا لَهَا، فَصَلَّى الْعَصْرَ بَعْدَ مَا غَرَبَتِ الشَّمْسُ، ثُمَّ صَلَّى بَعْدَهَا الْمَغْرِبَ

خُبِينَنَا يَوْمَ الْخُنْدُقِ عَنِ الصَّلَاةِ حَتَّى كَانَ هَوِيٍّ مِنَ اللَّيْلِ حَتَّى كُفِينَا ، وَذَلِكَ قَوْلُ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ: ﴿ وَكَفَى اللَّهُ الْمُؤْمِنِينَ الْقِتَالَ وَكَانَ اللَّهُ قَوِيًّا عَزِيزًا ﴾ قَالَ: فَدَعَا رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِإِلَاءِ فَاقَامَ فَصَلَّى الطَّهْرَ كَمَا كَانَ يُصَلِّيُهَا فِي وَقْتِهَا ، ثُمَّ أَقَامَ الْعَصْرَ فَصَلَّاهَا كَذَلِكَ ، ثُمَّ أَقَامَ الْمَغْرِبَ فَصَلَّاهَا كَذَلِكَ ، وَذَلِكَ قَبْلَ أَنْ يَنْزَلَ فِي صَلَاةِ الْخَوْفِ: ﴿ فَرِحْنَا بِكُنُفَانَا ﴾

Il est obligatoire de prier dans l'ordre les prières qui sont partagées dans le temps (qu'on peut rassembler) comme dhor avec asr ou maghreb avec icha et cela est une condition pour leur validité

(selon Khalil, Ad-dirdir, Alkhirashi, Abdelbaqi, Allaqani et nombreux juristes malikites, bien que d'autres ne voient pas que c'est une condition de validité).

Cependant, si le temps est restreint et ne suffit pas pour accomplir les deux prières (dhor et asr avant le maghreb ou maghreb et icha avant le fajr) alors on considérera que la première des deux prières (dhor ou maghreb) est sortie de son temps. Il faudra malgré cela les accomplir dans l'ordre même si la asr et l'icha sortent de leur temps à cause de cela. Cependant, l'ordre ne sera plus une condition pour leur validité à ce moment-là.

Ainsi si une personne prie l'asr et se rappelle pendant la prière qu'il n'a pas prié dhor, sa prière s'annule aussitôt s'il reste assez de temps avant le maghreb pour accomplir dhor et au moins une unité de l'asr. Pareil s'il prie l'icha et se rappelle pendant la prière qu'il n'a pas prié le maghreb alors la prière de l'icha s'annulera si le temps avant le fajr est suffisant pour accomplir le maghreb et au moins une unité de l'icha.

S'il se rappelle seulement après avoir salué (assalaam-السلام) alors la prière est valide mais il la recommencera dans l'ordre si le temps le permet.

(Cependant, certains juristes comme Albonani-البناني (1133-1194H) et autres sont d'avis que l'avis retenu est que si une personne se rappelle avant de prier la asr qu'il n'a pas prié dhor alors sa prière de asr n'est pas valide ; mais s'il se rappelle pendant la prière alors elle restera valide bien qu'il sera un péché de la continuer.)

❦ **Il est obligatoire** de prier toutes les prières manquées (même celles qu'on ne rassemble pas habituellement) dans l'ordre qu'elles soient en grande (6 ou plus) ou petite quantité (5 ou moins).

Prier dans l'ordre n'est pas une condition pour la validité (autres que celles qu'on rassemble habituellement), bien qu'il est un péché de changer l'ordre délibérément.

Si elles sont en petite quantité (5 prières ou moins) alors il faudra impérativement les accomplir avant la prière en cours.

Si une personne accomplit la prière en cours avant de rattraper les autres (en petite quantité), alors il aura acquis un péché si cela est volontaire et il est recommandé qu'il la recommence (même si c'est

par oubli) après les autres (même pendant le temps de nécessité-darouri-ضروري s'il peut accomplir au moins une unité complète).

Si une personne prie derrière un imam qui ne respecte pas l'ordre des prières qu'il a manquée, la prière de celui qui prie derrière l'imam sera quand même valide et il ne la recommencera pas.

Cependant, si l'imam se rappelle en pleine prière qu'il n'a pas respecté l'ordre et coupe sa prière alors la prière des gens qui prient derrière lui se coupera également et il ne sera pas valide de compléter, ni d'avancer quelqu'un à la place de l'imam.

✪ Il est obligatoire de couper la prière obligatoire pour la personne qui se rappelle qu'il n'a pas respecté l'ordre (si les prières manquées sont en petite quantité, 5 ou moins) en saluant (salam-سلام) s'il a prié moins d'une unité complète.

S'il a prié une unité complète alors il est recommandé qu'il y ajoute une deuxième avec l'intention de prier une prière surérogatoire et il saluera au bout de deux unités (même pour la prière de l'aube et du jomoa pour l'imam).

S'il est en train de prier la 3^{ème} unité mais qu'il ne l'a pas terminé alors il revient au 1^{er} tashahod et salue, sauf pour le maghreb (car il est détestable de prier des prières surérogatoires avant le maghreb).

Si une personne a déjà prié les deux premières unités du maghreb entièrement alors il complètera la troisième. De même, pour la personne qui a déjà prié les 3 premières unités de dhor, asr ou icha, il complètera la quatrième du fait qu'il a quasiment terminé et la règle dit qu'une chose prend le statut de ce qui lui est proche (ما قارب الشيء يعطى حكمه).

Cependant, s'il complète ainsi la prière il lui sera recommandé de recommencer la prière même dans le temps de nécessité (darouri-ضروري).

Pour la personne qui prie derrière l'imam (même moins d'une unité) et se rappelle avoir manqué des prières (5 ou moins), il devra compléter avec l'imam et il lui sera recommandé de recommencer la prière ainsi effectuée après avoir rattrapé les manquantes.

☪ Si une personne se rappelle qu'il a manqué des prières (5 ou moins) pendant qu'il prie une prière surrogatoire alors il devra la compléter **obligatoirement** et ne la recommencera pas ; sauf s'il craint que le temps ne soit pas suffisant pour rattraper les prières manquées et effectuer la prière en cours alors il coupera sa prière surrogatoire s'il a accompli moins d'une unité.

☪ Si une personne **ne sait plus** laquelle des 5 prières il a raté alors il devra prier les 5 en commençant par dhor et en terminant par le fajr.

Il est **recommandé** de commencer le rattrapage par dhor car c'est la première prière qui a été légiférée en Islam.

S'il hésite entre les prières de la journée (fajr, dhor et asr) alors il priera les 3 et s'il hésite entre les prières de la nuit (maghreb et icha) alors il priera les 2.

S'il ne sait plus si la prière manquée était en temps de résidence ou de voyage alors il est recommandé qu'il recommence après chaque prière de résident (s'il prie 3 ou 4 unités) la même prière en voyageur (en 2 unités sauf le maghreb) et par contre s'il la prie en voyageur (s'il prie 2 unités) il sera obligatoire de la recommencer en résident (4 unités sauf pour l'aube et le maghreb).

